



Arrêt

n° 70 578 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me L. SALEE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 10 décembre 2009 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 décembre 2009.

Vous déclarez avoir vécu à Abidjan en Côte d'Ivoire ainsi que quelques temps à Ouagadougou au Burkina Faso. Vous vous rendiez chez votre tante paternelle à Conakry pendant les vacances. Vous êtes marié à une femme de nationalité ivoirienne et avez ensemble des jumelles.

Lors de l'été 2008, vous êtes parti vivre définitivement à Conakry. Votre femme, votre mère et vos filles vivaient chez votre tante paternelle à Hamdallaye, tandis que vous louiez un logement à Koloma. Votre

mère est décédée en 2008. Vous n'avez aucune affiliation politique. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes joints aux jeunes de votre quartier qui partaient au stade pour s'élever contre la candidature présidentielle de Moussa Dadis. Vous êtes entrés dans le stade, puis en êtes sorti. Vous étiez hors du stade quand les militaires ont chargé. Vous vous êtes enfui, et avez rejoint le domicile de votre tante à Hamdallaye. Le lendemain soir, la situation étant calme, vous avez décidé de rejoindre votre logement de Koloma. Sur la route, vous avez été interpellé par une patrouille de militaires. Celle-ci a découvert dans votre sac une banderole et de la peinture utilisées lors de la manifestation de la veille. Ils vous ont accusé d'appartenir à une milice de Celou Dalein Diallo et vous ont arrêté. Ils vous ont emmené dans un lieu souterrain que vous ne connaissez pas. Vous y avez été détenu du 29 septembre au 27 novembre 2009. Vous y avez maltraité, interrogé et accusé. Votre tante a organisé votre évasion. Elle vous a fait conduire chez le passeur qui devait vous faire quitter le pays. Vous y êtes resté du 27 novembre au 9 décembre 2009. Vous avez été en contact téléphonique avec votre tante à une reprise. Elle vous a alors expliqué qu'elle avait fait partir votre femme et vos filles pour la Côte d'Ivoire.

Vous avez quitté le pays avec le passeur, par avion. Vous avez effectué un vol de Conakry à Abidjan, puis de Abidjan à Bruxelles.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il ne peut être accordé de crédibilité aux faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile.

Ainsi, vous affirmez avoir participé à la manifestation qui a eu lieu au stade de Conakry le 28 septembre 2009. Vous affirmez avoir porté un t-shirt, une banderole et avoir écrit avec de la peinture lors de cette manifestation (audition, pp. 10 et 11). Vous dites que le lendemain, les militaires ont trouvé ces éléments dans votre sac et vous ont arrêté vous accusant d'appartenir à une milice de Celou Dalein Diallo (pp. 13 et 15).

Or, il s'avère que votre participation à la manifestation du 28 septembre est remise en cause.

En effet, vous prétendez avoir quitté Koloma vers 9 heures du matin et avoir marché jusqu'au stade. Vous expliquez être passé par Dar-es-salam, Hamdallaye et le rond-point belle-vue (p. 10). Interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés sur ce trajet, vous répondez n'avoir rencontré aucun problème (p. 11). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (jointes au dossier administratif) que ces lieux ont fait l'objet d'affrontements particulièrement violents que vous ne pouviez ignorer si, comme vous le prétendez, vous étiez passé par là.

Il en est de même concernant les faits qui se sont déroulés au stade. Ainsi, vous affirmez que les militaires sont arrivés vers 14 heures ou 15 heures, alors que vous êtes arrivé sur place vers 12 heures. Vous expliquez estimer ces heures sur base du fait que vous êtes rentré chez votre tante aux alentours de 16 heures (p. 12). Or, il s'avère que les militaires ont mené leurs attaques entre 11 heures et 12 heures (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Même si vous n'aviez pas de montre, ces divergences sont telles qu'elles continuent d'enlever tout crédit à votre présence sur les lieux ce jour-là.

De même, alors que vous affirmez être resté plusieurs heures dans et autour du stade et avoir vu des militaires qui patrouillaient, vous n'avez pu décrire qu'un seul des uniformes portés par ceux-ci ; vous déclarez en effet avoir vu des bérets rouge mais pas d'autres intervenants militaires (p. 12). Or, il ressort également des informations objectives à la disposition du Commissariat général (jointes au dossier administratif) qu'il y avait plusieurs corps de militaires et de police présents, portant des uniformes différents ; chose que vous ne pouviez ignorer si vous étiez sur place pendant plusieurs heures.

Ces différents éléments portent atteinte à la crédibilité de votre participation à cette manifestation, ils remettent également en cause votre arrestation du 29 septembre 2009 qui aurait eu lieu suite à la découverte de la banderole et de la bombe de peinture que vous prétendez avoir utilisées lors de cette manifestation.

Par ailleurs, vous déclarez que le 29 septembre 2009 la situation était calme à Hamdallaye, ce qui vous a convaincu de prendre la route pour vous rendre à Koloma (pp. 14 et 17). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (jointes au dossier administratif), les quartiers que

vous habitez et que vous avez traversés ont été le théâtre de nombreuses violences dans les heures et les jours qui ont suivi cette manifestation au stade. Vos déclarations sont dès lors en contradiction avec nos informations.

Il n'apparaît par ailleurs pas vraisemblable que vous ayez décidé de rejoindre Koloma de Hamdallaye le soir dans ce climat de violence.

Ceci porte également atteinte à la crédibilité de votre prétendue arrestation du 29 septembre 2009.

Vous affirmez par ailleurs avoir été détenu dans un endroit que vous décrivez comme un parking souterrain dans lequel le véhicule qui vous transportait est entré (pp. 14, 17). Vous déclarez y avoir été détenu durant environ deux mois, et vous y être déplacé (pour jeter les seaux, être interrogé,...) (pp. 14 à 16). Vous affirmez que votre tante a fait appel à un militaire gradé pour vous faire sortir (p. 16). Or, vous ignorez tout de l'endroit où vous avez été détenu et d'où votre tante vous aurait fait évader. Vous ne savez pas non plus le nom du gradé, qui était une connaissance de votre tante, qui serait intervenu ainsi que le service où celui-ci travaillait (pp. 17 et 18). Ces imprécisions continuent de porter atteinte à la vraisemblance de votre détention.

Le Commissariat général a par ailleurs relevé plusieurs éléments remettant en cause la crédibilité générale de vos déclarations. Ainsi, vous prétendez avoir vécu de l'été 2008 à décembre 2009 à Conakry. Or, vous n'avez pas été capable de citer les communes de Conakry puis de les distinguer des quartiers (p. 5). Vous n'avez pu citer que Labé et Conakry comme villes de Guinée (pp. 5, 19), alors que vous auriez séjourné à plusieurs reprises dans ce pays et que vous le traversiez en voiture pour vous rendre de la Côte d'Ivoire à Conakry. De même, interrogé sur la succession à la tête de l'état, vous mentionnez un coup d'état militaire par lequel Moussa Dadis a pris le pouvoir en décembre 2008 (p. 13). Or, si le récit des faits n'est pas inexact, il comporte une lacune fondamentale, à savoir le décès du président Lansana Conté, suite auquel Mousa Dadis Camara a pris le pouvoir (faits de notoriété publique pour lesquels une information général est jointe au dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez été présent à cette époque à Conakry et que vous ne mentionnez pas cet événement important (pp. 13 et 18).

Cette dernière analyse termine d'enlever toute crédibilité à vos déclarations.

Vous avez évoqué à plusieurs reprises au cours de vos déclarations, les tensions et heurts entre les différentes communautés ethniques guinéennes, et en particulier les violences dont les peuls ont été victimes (pp. 15 et 18). Vous affirmez être peul. Toutefois, au-delà du fait que vous n'avez présenté aucun document d'identité permettant de confirmer vos identité, nationalité et ethnie, le Commissariat général considère qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous seriez personnellement victime de persécution liées à votre ethnie en cas de retour en Guinée. Etant donné, d'une part, qu'il ne ressort pas des informations à la disposition du Commissariat général (jointes au dossier administratif) qu'il existe une persécution systématique et constante à l'égard des peuls, et d'autre part, que les faits et accusations que vous avez présentés n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général ne peut conclure que vous ayez une crainte fondée de persécution sur base de cet unique élément.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le document que vous avez présenté, à savoir une lettre qui proviendrait de votre tante paternelle, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, étant donné le caractère privé du document, le Commissariat général ne peut s'assurer ni de l'identité de l'auteur, ni de l'impartialité de son contenu. Relevons en outre que vous ignorez qui a rédigé cette lettre (p. 9), et n'avez aucune information complémentaire sur les faits qui y sont mentionnés (p. 20), alors que le courrier est daté de juin 2010.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En termes de requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal de lui reconnaître qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour de plus amples recherches » (dernière page de la requête non numérotée).

3. Nouvel élément

3.1. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, en date du 17 octobre 2011, un document intitulé « Document de réponse-Guinée-ethnies-situation actuelle » actualisé au 19 mai 2011.

3.2. La partie requérante a été dûment informée du dépôt de cette pièce qui lui a été transmise par fax le 18 octobre 2011 et n'a émis aucune contestation en termes de plaidoirie.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.4. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante fait valoir l'instabilité de la situation en Guinée, malgré le changement de gouvernement, mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, constatant que ses déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont elle dispose, et en conclut que son arrestation, le 29 septembre 2009, qui serait survenue à la suite de la découverte d'une banderole et d'une bombe de peinture utilisées lors de la manifestation est dès lors également remise en cause. Par ailleurs, la décision attaquée met en exergue plusieurs imprécisions relatives à sa détention, laquelle aurait duré environ deux mois. La partie défenderesse relève également plusieurs méconnaissances relatives à la ville de Conakry et une omission relative aux circonstances dans lesquelles Moussa Dadis Camara a été porté au pouvoir, en manière telle qu'elle estime la présence de la partie requérante à Conakry à cette époque non vraisemblable. La partie défenderesse estime encore qu'il ne ressort pas du dossier que la partie requérante serait personnellement victime de persécutions liées à son ethnie en cas de retour en Guinée. Sur la base d'informations qu'elle verse au dossier administratif, la partie défenderesse estime enfin qu'il n'existe actuellement ni de persécutions systématiques à l'égard des Peuls, ni de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, et explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés ne suffisent pas à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision attaquée.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré de la confrontation des déclarations de la partie requérante quant à son trajet vers le stade avec les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse à ce sujet, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment de l'absence de crédibilité de divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry, et la réalité de la détention qui s'en serait suivie, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Si le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que le motif tiré de la confrontation des déclarations de la partie requérante quant à son trajet vers le stade avec les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse à ce sujet procède d'une lecture parcellaire des déclarations précitées, le Conseil observe néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à mener au

constat de l'absence de crédibilité de la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009.

4.4.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, en ce qui concerne son récit des événements du 28 septembre 2009, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies en termes de requête qui se limitent, en substance, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou par des suppositions, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le fait que la partie requérante n'ait pas été en possession d'une montre le 28 septembre 2009 ne peut expliquer les divergences temporelles relevées par la partie défenderesse, au vu de l'importance de ces dernières. En effet, la partie requérante a déclaré être arrivée au stade à midi, tandis que les militaires seraient eux arrivés vers 14 ou 15 heures alors qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que les attaques des militaires ont été menées entre 11h et 12h, soit 3 à 4 heures plus tôt.

En ce qui concerne ses déclarations relatives à sa détention et son évasion, la partie requérante explique qu'elle ne pouvait se repérer dans l'espace dès lors qu'elle a été emmenée dans le coffre d'une voiture, et que son unique souci était de fuir et non de s'intéresser à l'identité du gradé ayant permis sa libération. Cette explication ne peut satisfaire le Conseil dès lors qu'il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle aurait été détenue pour une durée de deux mois et que le militaire qui aurait permis son évasion serait un ami de sa tante qu'il affirme avoir eu au téléphone suite à son évasion (cf. rapport d'audition pp. 15-16). Partant, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non in specie*.

Au surplus, à supposer qu'en citant les extraits de deux arrêts du Conseil de céans, la partie requérante estime que le doute doit lui profiter en l'espèce, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir bénéficier de ce principe, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut en l'espèce.

4.4.3 S'agissant de l'origine ethnique de la partie requérante, le Conseil constate qu'en se limitant à exposer qu'elle « *a fait l'objet de discriminations dues à son origine ethnique à plus d'une reprise* » (avant dernière page de la requête non numérotée), cette dernière reste en défaut d'apporter le moindre élément concret de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'être peul suffirait pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié et, partant, de mettre valablement en cause les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet. Le Conseil observe qu'une telle argumentation ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, notamment celles contenues dans le rapport déposé par cette dernière au dossier de la procédure le 17 octobre 2011, qui concluent que « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul* » (voir le nouveau document déposé le 17 octobre 2011 [cf. *supra*, point 3. du présent arrêt], p.11)

4.4.4. La partie requérante fait enfin valoir qu'« *Il existe un risque réel d'être persécuté [sic] dans (...) [son] chef [...] en cas de retour en Guinée* » (avant dernière page de la requête non numérotée).

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard

à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT